

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE
L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le 21 décembre 2012

dans la cause

██████████/Etat de Vaud (DGEP)

Conflit du travail

MOTIVATION

Audiences: 30 janvier et 10 décembre 2012

Président: Marc-Antoine Aubert, v.-p.

Assesseurs : Mathieu Piguet et Matthieu Corbaz

Greffière : Elisabeth Rupp, a.h.

Statuant immédiatement et à huis clos, en contradictoire, sur la requête présentée le 19 avril 2012 par [REDACTED] à [REDACTED], à l'encontre de l'Etat de Vaud, à Lausanne, le Tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. La demanderesse [REDACTED] a obtenu le 30 mars 1996 un diplôme d'ingénieure physicienne de l'[REDACTED] de [REDACTED] (ci-après : « [REDACTED] »), au sein de laquelle elle a également travaillé en qualité d'assistante, rattachée à l'Institut [REDACTED], du 1^{er} septembre 1996 au 31 mai 2000. Au terme de cet engagement, elle a obtenu le titre de docteur [REDACTED].
2. Du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001, la demanderesse a effectué un stage pédagogique en qualité de maîtresse secondaire stagiaire au gymnase de [REDACTED]. En plus des 11,5 périodes d'enseignement prévues dans le cadre du stage pédagogique et de 14 périodes au S[REDACTED], au facteur de conversion de 0.5 en raison de sa qualité de stagiaire, la demanderesse a suivi le travail de six élèves effectuant leur travail de maturité. Ainsi que cela ressort d'une attestation délivrée par le gymnase de [REDACTED] le 22 février 2012, « cette tâche n'était pas comprise dans la répartition lui ayant valu son engagement en tant que maîtresse secondaire stagiaire ». En outre, afin de mener au mieux cette activité, la demanderesse a suivi un séminaire de formation intitulé « Pour entrer dans le travail de maturité », organisé par le Bureau EVM d'organisation de la formation continue (BUROFCO).

Le Département de la formation et de la jeunesse a décerné le 4 juillet 2001 à la demanderesse le brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire pour les disciplines suivantes : [REDACTED] - [REDACTED] au secondaire I et II ainsi que [REDACTED] au secondaire I (cycle de transition ainsi que voies baccalauréat, générale et à options).
3. La demanderesse a été engagée à plein temps par l'Etat de Vaud, à la suite de l'obtention de son brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire, soit dès la rentrée 2001, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité de maîtresse de gymnase au gymnase de [REDACTED]. Elle a été colloquée en classes 28-31, ce qu'elle n'a pas contesté.

4. Suite à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (système salarial DECFO-SYSREM), le contrat de travail de la demanderesse a été modifié le 1^{er} décembre 2008 selon un avenant établi le 29 décembre 2008, en ce sens que le libellé de l'emploi-type la concernant est désormais maîtresse d'enseignement postobligatoire, numéro de chaîne 145, niveau de fonction 12.

5. Durant les saisons d'hiver 1990 à 1995, la demanderesse a également travaillé un total de trois mois en qualité de monitrice de ski auprès de l'Ecole suisse de ski de [REDACTED].

6. Durant toutes ses années d'enseignement, la demanderesse a régulièrement suivi des formations continues, au sujet desquelles elle a produit de nombreuses attestations. Elle a notamment obtenu un Diploma of Advanced Studies pour l'enseignement de l'informatique après avoir suivi une formation continue de deux ans et demi à [REDACTED]. Elle a également exercé des tâches particulières, qui ne font pas partie stricto sensu de son cahier des charges, notamment la maîtrise de classes et le suivi de travaux de maturité. Elle a par ailleurs été désignée cheffe de file de physique dès la rentrée scolaire 2012.

7. Par courrier du 1^{er} juin 2011, la demanderesse a sollicité de l'Etat de Vaud la promotion au niveau 13 de la chaîne 145, soit l'obtention du « cliquet », en application de la décision n°116 sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire dont elle estimait remplir les conditions. Elle a fait valoir qu'elle bénéficiait d'un titre pédagogique, qu'elle était colloquée dans la fonction 14512, qu'elle bénéficiait d'une expérience professionnelle de quinze dans le domaine de l'enseignement de la physique, qu'elle avait exercé des tâches particulières au gymnase de manière régulière au cours des onze dernières années et qu'elle avait suivi des formations continues de manière intensive et régulière durant la même période.

Dans sa réponse du 7 septembre 2011, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : « DGEP ») a décidé que la demanderesse ne pouvait pas bénéficier du « cliquet » dès août 2011 au motif qu'elle ne totalisait alors que 13 années et 9 mois d'expérience professionnelle. La DGEP a évalué son expérience dès mars 1996 de la manière suivante :

- 01.09.1996 à 30.05.2000 : 3 ans et 9 mois
- 01.08.2001 à 31.07.2011 : 10 ans

La DGEP a en outre précisé que l'année de stage de la demanderesse n'était pas considérée comme expérience professionnelle, mais comme formation.

8. En date du 5 octobre 2011, la demanderesse, par le truchement de son conseil, a déposé une demande de réexamen auprès de la DGEP. Elle a fait valoir que son année de stage et son activité de monitrice de ski auprès de l'Ecole suisse de [REDACTED] durant trois mois pendant les saisons d'hiver de 1990 à 1995 devaient être prise en considération au titre d'expérience professionnelle.

Suite à cette demande, la DGEP a confirmé sa décision du 7 septembre 2011 et a refusé d'entrer en matière sur l'octroi du « cliquet » au 1^{er} août 2011. En cours de procédure, elle a reconnu à la demanderesse une expérience professionnelle de 14 ans et 9 mois au 1^{er} août 2012 et lui a accordé le bénéfice du « cliquet » à partir de cette date.

9. Par requête de conciliation adressée au Tribunal de céans le 9 novembre 2011, la demanderesse a contesté la décision de son autorité d'engagement, concluant principalement à l'octroi du « cliquet » à compter du 1^{er} août 2011 et subsidiairement à la modification de la décision de la DGEP en ce sens qu'une expérience de quatorze années et neuf mois lui soit reconnue en date du 1^{er} août 2011. La conciliation n'ayant pas abouti lors de l'audience du 30 janvier 2012, la demanderesse a déposé une demande datée du 19 avril 2012, accompagnée d'un bordereau de pièces, contenant des conclusions identiques à sa requête du 9 novembre 2011.

Par jugement rendu sous forme de dispositif le 21 décembre 2012, l'action de la demanderesse a été admise et la décision de la DGEP du 13 octobre 2011 a été modifiée en ce sens que la demanderesse est mise au bénéfice du « cliquet » à compter du 1^{er} août 2011. La motivation dudit jugement a été requise par les deux parties dans les délais.

EN DROIT :

I. a) Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale a été créé par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : « LPers-VD »; RSV 172.31), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Selon l'article 14 LPers-VD, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (ci-après : LEg; RS 151.1) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et ce dernier. Selon l'article 2 LPers-VD, cette loi s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle reçoit de l'Etat un salaire.

En l'espèce, la demanderesse exerce une activité régulière comme maîtresse d'enseignement postobligatoire auprès de l'Etat de Vaud, soit une fonction non éligible pour laquelle elle reçoit un salaire. La LPers-VD est donc applicable dans le cas présent.

b) Selon l'article 16 al. 3 LPers-VD, les actions devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. Selon l'article 209 al. 3 CPC, un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder est imparti à la partie demanderesse pour déposer la demande.

En l'espèce, l'action ne concerne pas exclusivement des conclusions pécuniaires. Le délai applicable est donc de 60 jours. Par décision du 13 octobre 2011, la DGEP a maintenu sa prise de position communiquée dans sa lettre du 7 septembre 2011 en refusant de donner suite à la demande de la demanderesse. Dès lors, l'action introduite par la requête de cette dernière en date du 9 novembre 2011 l'a été dans le délai de l'art. 16 al. 3 LPers-VD.

c) La fonction que la demanderesse exerce a fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le

décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret »; RSV. 172.320) n'est pas ouverte à la demanderesse.

Partant, le Tribunal de céans est bien compétent pour connaître du présent litige et l'action est recevable en la forme.

II. Selon l'article 19 al. 1 LPers-VD, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al.1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers-VD).

III. a) Le présent litige porte sur la position de la demanderesse dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. Le Tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes du droit administratif, à tout le moins s'agissant de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. La demanderesse ayant principalement fait valoir l'application inexacte de la loi pour la reconnaissance de son expérience professionnelle, le Tribunal examinera en premier lieu le respect du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

b) Selon l'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : « ANPS »);RSV

172.320.1), les titulaires, au bénéfice d'un titre pédagogique, des fonctions de la chaîne 142 niveau 11, de la chaîne 144 niveau 12 et ceux de la chaîne 145 niveaux 11 et 12 sont promus respectivement aux niveaux 12 et 13, moyennant les conditions cumulatives suivantes:

- disposer d'une expérience professionnelle reconnue par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de 15 ans au minimum;
- justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec l'exercice des tâches particulières.
- accepter d'accomplir une ou des tâches particulières, attestées par un cahier des charges. Le Conseil d'Etat définit l'activité minimale.

La décision n°116 de la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture précise que les enseignant-e-s au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne 145 niveaux 11,11A et 12,12A sont promus respectivement aux niveaux 12/12A et 13/13A, dès qu'ils disposent d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum. L'expérience professionnelle, effectuée à l'Etat de Vaud ou ailleurs reconnue par le DFJC tient compte:

- De l'entier des années d'activités en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité.
- De l'entier des années de pratique professionnelle directement liées aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire.
- De tout ou partie des années d'activité professionnelle utiles à l'exercice de la fonction.

L'article 3b RSRC précise que les expériences du collaborateur résultant de son dossier de candidature sont converties en années d'expérience exploitables sur la base des coefficients suivants:

- a. expérience identique ou très semblable: 1.00
- b. expérience en majeure partie exploitable: 0.66
- c. expérience en partie exploitable: 0.33
- d. expérience sans relation avec la fonction: 0.00.

Au surplus, il ressort d'une note interne établie par la DGEP en date du 1^{er} août 2011 et précisant la procédure et les conditions exigées pour l'obtention du « cliquet » qu'une expérience professionnelle d'un total de 14 ans et 9, 10 ou 11 mois est arrondie à 15 ans. Le contenu de cette note sera repris et discuté, en tant que de besoin, dans les considérants ci-dessous.

Enfin, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (article 8 CC). Selon un principe généralement admis en procédure administrative, il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 2P.16/2006 du 1 juin 2006, consid. 4.1).

Au préalable, il ressort du dossier que la demanderesse est colloquée dans l'emploi type "maîtresse d'enseignement postobligatoire", chaîne de fonction 145, niveau 12. L'article 8 ANPS s'applique donc au cas d'espèce, ce qui n'est pas contesté. Il s'agit toutefois d'examiner si les conditions cumulatives prévues pour l'obtention de la promotion dans dit article sont remplies.

IV. a) Il appert que seule la première condition énoncée par l'art. 8 ANPS fait l'objet du litige. En effet, l'Etat de Vaud n'a pas contesté que la demanderesse avait bien une formation reconnue par le DFJC qui était en lien avec l'exercice des tâches particulières. Il n'a pas non plus contesté que la demanderesse avait accompli des tâches particulières. De ce fait, ces deux conditions sont remplies et ne seront pas réexaminées plus avant. En revanche, reste litigieux le point de savoir si la demanderesse dispose effectivement d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum.

En l'espèce, l'Etat de Vaud fait valoir que la demanderesse possédait une expérience professionnelle de 13 ans et 9 mois au 1^{er} août 2011, ce qui ne lui permettrait pas de bénéficier du « cliquet » à cette même date. Dans ses calculs, il ne prend pas en compte l'année de stage pédagogique effectuée auprès du gymnase de [REDACTED] du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001 comme expérience professionnelle. Il s'appuie sur la note interne établie par le DGEP le 1^{er} août 2011, selon laquelle les activités exercées à titre accessoire durant les études à titre

ponctuel (d'une durée de moins d'un mois) ainsi que le stage pédagogique (engagement en tant que stagiaire) ne sont pas pris en compte comme expérience professionnelle.

Pour sa part, la demanderesse estime que son stage doit être pris en compte comme expérience professionnelle en application de la décision n°116 susmentionnée qui indique notamment que l'entier des années d'activité en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité, doit être reconnue. Elle fait valoir que cette activité s'est déroulée après l'obtention du titre académique nécessaire et qu'en plus des périodes d'enseignement prévues dans le cadre du stage pédagogique, elle a suivi le travail de maturité de six élèves, activité non comprise dans le cahier des charges d'une maîtresse secondaire stagiaire.

b) Il faut donc d'examiner si le stage pédagogique d'un an doit être considéré comme expérience professionnelle au sens de l'art. 8 ANPS.

Le Tribunal relève tout d'abord une certaine ambiguïté dans la pratique de l'Etat de Vaud qui reconnaît à un maître stagiaire la possibilité d'être salarié (cf. art. 14 du règlement du 24 mars 1976 sur la formation pédagogique des maîtres secondaires vaudois), mais qui ne prend pas en compte cette activité en tant qu'expérience professionnelle. Il faut également voir que l'énoncé des conditions de promotions (« cliquet »), tel qu'il ressort de la décision n°116 du 23 mars 2009, est peu détaillé et donc sujet à interprétation, et que la note interne de la DGEP, qui ne lie pas le tribunal, n'est pas directement applicable à la situation de la demanderesse. Il ressort en effet de son contrat du 22 juillet 2000 que le nombre de périodes d'enseignement convenu s'élevait à 11,5 et que le nombre de périodes suivies au SPES était de 14 (soit 7 périodes prises en compte avec un facteur de conversion de 0,5) pour, un total de 18,5 périodes. A cela s'ajoute que l'intéressée a suivi le travail de maturité de six élèves, ce que le gymnase de [REDACTED] a certifié correspondre à une période supplémentaire. Sur cette base, la demanderesse a effectué 12,5 périodes d'enseignement rémunérées. Cela dépasse le cadre fixé par l'art. 25 du règlement du 24 mars 1976 sur la formation pédagogique des maîtres secondaires vaudois, selon lequel le maître de stage effectue un stage en responsabilité dans un établissement secondaire ou dans d'autres classes à raison de 6 à 12 heures hebdomadaires d'enseignement.

Fondé sur la note interne précitée, l'Etat de Vaud estime que même en tenant compte de cette demi-période (0,5) hebdomadaire dépassant les 12 heures maximales du règlement précité, le stage pédagogique ne doit pas être pris en compte dans le calcul du cliquet.

Le Tribunal ne peut pas suivre cette argumentation dans la mesure où la période supplémentaire décrite ci-dessus ne rentre ni dans la définition d'une activité accessoire ponctuelle, puisqu'elle a été exercée durant toute l'année du stage, ni dans la formation suivie au cours du stage pédagogique. En d'autres termes, l'on ne peut pas qualifier cette période supplémentaire, qui a entraîné un dépassement du maximum réglementaire des heures imposables à un maître stagiaire, autrement que comme une activité d'enseignement postérieure à l'obtention du titre académique de la demanderesse. Comme la décision n°116 ci-dessus dicte de tenir compte d'une telle activité quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux, l'action devrait déjà être admise pour cette raison.

c) Un examen de la situation dans son ensemble conduit au même résultat. Durant son stage pédagogique, la demanderesse a effectué, en plus des cours qu'elle a suivis, un nombre de périodes d'enseignement correspondant à un taux d'activité d'environ 50%. Elle a été rémunérée pour cela et l'Etat de Vaud ne soutient pas qu'elle ait accompli cette tâche d'une manière non conforme à ce que l'on peut attendre d'un enseignant débutant dans sa profession. Il serait contraire au principe de l'égalité de traitement d'admettre qu'une telle activité, exercée par un maître diplômé, compte pour l'obtention du « cliquet » alors qu'elle ne compterait pas pour un maître stagiaire. D'ailleurs, l'Etat de Vaud a pris en compte l'assistanat de la demanderesse à l'■■■■■, alors même que le nombre de périodes d'enseignement était peu élevé et que l'intéressée ne détenait aucun titre pédagogique. Tout bien considéré, il paraît préférable de prendre en compte le stage pédagogique dans le calcul des années donnant droit au « cliquet » dès lors que cette période s'apparente davantage à une première expérience professionnelle rémunérée qu'à une simple formation. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de la demanderesse qu'elle a exercé des tâches supplémentaires d'enseignante durant son stage pédagogique.

V. En fin de compte, le calcul de l'expérience professionnelle de la demanderesse au 1^{er} août 2011 se présente comme il suit :

- 01.09.1996 – 30.05.2000 : 3 ans et 9 mois,
- 01.08.2000 – 31.07.2001 : 1 an,
- 01.08.2001 – 31.07.2011 : 10 ans,
-

Soit un total de 14 ans et neuf mois.

Il en découle que la demanderesse avait droit au « cliquet » dès le 1^{er} août 2001, l'Etat de Vaud n'ayant pas contesté qu'une fraction de neuf mois doit être arrondie à l'unité supérieure. De ce fait, il n'y a pas lieu d'examiner si l'activité de monitrice de ski doit aussi être prise en compte au titre d'expérience professionnelle permettant d'obtenir le « cliquet ».

VI. A la lumière de ce qui précède, l'action de la demanderesse doit être admise et la promotion sollicitée doit lui être reconnue dès le 1^{er} août 2011.

Comme la demanderesse a obtenu le « cliquet » au 1^{er} août 2012, le présent litige a porté sur une période d'une année seulement et sa valeur litigieuse est donc inférieure à 30'000 francs. Aucune partie n'ayant procédé de façon téméraire, le présent jugement sera rendu sans frais, ni allocation de dépens (art. 16 al. 6 et 8 LPers-VD).

**Par ces motifs,
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce:**

- I. L'action de la demanderesse est admise.
- II. La décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire rendue le 13 octobre 2011 est modifiée en ce sens que la demanderesse est mise au bénéfice du « cliquet » à compter du 1^{er} août 2011.
- III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

Le président :

Marc-Antoine Aubert, v.-p.

la greffière :

Elisabeth Rupp, a.h.

Du 5 mars 2013

Les motifs du jugement rendu le 21 décembre 2012 sont notifiés aux parties.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe.

La greffière :


Elisabeth Rupp, ah